

Objet : Projet de loi n°7443 portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques. (5286HMI)

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(6 mai 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet la modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques (ci-après la « loi modifiée du 27 février 2011 »), et ce suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/1971 du 11 décembre 2018¹ (ci-après le « règlement (UE) 2018/1971 »). Ce dernier prévoit dans son article 5*bis* de nouvelles dispositions quant aux communications électroniques : « *A compter du 15 mai 2019, les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées ne peuvent être supérieurs à 0,19 EUR par minute pour les appels et à 0,06 EUR par SMS* ». Dans un alinéa ajouté à son article 6, il dispose également que « *les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de [ce texte] et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci* ».

L'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 est par conséquent modifié afin de faire référence à l'article 5*bis* du règlement (UE) 2018/1971 dans la liste des dispositions dont le non-respect peut entraîner une sanction.

Cette introduction permettra à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) de sanctionner les entreprises offrant des services dans le secteur de la communication électronique en cas de non-respect des obligations applicables à ces services.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler quant au fond du projet de loi sous avis, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

HMI/DJI

¹ Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) no 1211/2009.